

CONSEIL D'ADMINISTRATION	Réunion du : 10 février 2015
EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR	
Délibération n°2015-07	Rapporteur : Christophe PERNY

Présents: 10 Votants : 14
Suffrages exprimés : 14
Pour : 14 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents : M. PERNY, M. AMIENS, Mme CHAUVIN, M. DAVID, M. FALGA, M. LEFEVRE, M. GINIES, M. MAIRE, Mme SIMON, Mme VUILLEMIN, M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Présents sans voix délibérative : M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Donnent pouvoir : M. BACH à M. PERNY, M. SCHWARZ à M. AMIENS, M. FRANCONY à Mme VUILLEMIN, M. FICHERE à M. LEFEVRE



REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 définit les modalités régissant les déplacements temporaires des agents de l'État et prévoit que, lorsque l'intérêt du service le justifie, l'usage d'un véhicule personnel peut être retenu sur autorisation.

Cette disposition est reprise pour la fonction publique territoriale à l'article 15 du décret du 19 juillet 2001 précité selon lequel l'autorité territoriale peut autoriser l'usage d'un véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie.

Dans ce cas, l'agent peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008, en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués.

Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité, s'applique aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire. Il revient en premier lieu, à l'organe délibérant, de définir les fonctions essentiellement itinérantes au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 € par l'arrêté du 5 janvier 2007.

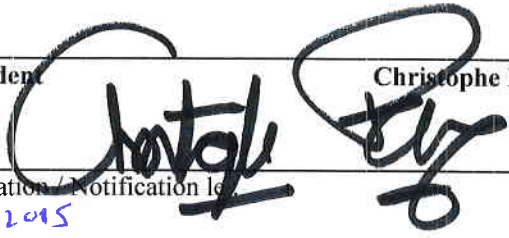
Je vous propose de définir les postes répondant à des fonctions essentiellement itinérantes : Il s'agit des postes des animatrices scientifiques dont la résidence administrative se situe à l'Atelier Pasteur de Dole, et qui sont amenées à se déplacer de manière très fréquente à l'intérieur de leur résidence administrative, c'est-à-dire à Dole, notamment dans les différents établissements scolaires, avec leur véhicule personnel.

Je vous propose d'instaurer une indemnité à verser à ces agents pour un montant annuel de 150€ afin de compenser les frais engagés par ces dernières pour les besoins du service.



DECISION N°2015-07 du 10 février 2015

Après présentation du rapport par Monsieur le Président, à l'unanimité, le Conseil d'administration définit comme essentiellement itinérantes les fonctions occupées par les agents de l'Atelier Pasteur et adopte l'instauration de l'indemnité forfaitaire de déplacement pour un montant annuel de 150€ à compter du 1^{er} mars 2015 pour les agents occupant ce type de fonction.

Délibération n° 2015-07 du 10 février 2015	Le Président  Christophe PERNY
Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le	Et publication / Notification le 17/02/2015